



Procès-Verbal

Commission des Arbitres

Section Lois du Jeu

N° 06
23 février 2026

Par courriel : CANONNET Thomas, GICQUEL Richard, GOGUILLON Lionnel, LESCOUËZEC Jean-Luc, LESCOUËZEC Michel, SIMONNEAUX Victor

Assiste(nt)

Excusé(e)(s)

Préambule :

M. Thomas CANONNET, membre du club FC Entente du Vignoble (581794), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Richard GICQUEL, membre du club Nort AC (512355), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jean-Luc LESCOUËZEC, membre du club Don Bosco Football Nantes (544923), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Victor SIMONNEAUX, membre du club AOS Pontchâteau (540404), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1 – Examen du dossier

N° 53996424 : St-Nazaire Alerte Méan 1 / Besne Ja 2 – Seniors D4 du 01/02/2026

Considérant que :

La Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission Départementale d'organisation des Compétitions du 04/02/2026 en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite à un arrêt du match à la 85^{ème} minute de jeu.

Vu les lois du jeu et après lecture des pièces au dossier, la Section des Lois du Jeu constate que :

- Au regard des différents rapports reçus et suffisants, la section des Lois du Jeu considère qu'il n'y a pas lieu de convoquer et d'auditionner les différentes parties
- A la 85^e minute, l'arbitre de la rencontre a exclu un joueur de Saint-Nazaire Alerte Méan pour un acte de brutalité (coup de poing) envers un joueur de Besné Ja
- Après cet événement, pour manifester sa désapprobation suite aux décisions arbitrales contestées par l'équipe de Besné Ja et du climat considéré comme tendu par cette même équipe, celle-ci a quitté définitivement le terrain, mettant l'arbitre dans l'obligation de mettre un terme définitif à la rencontre

Dans ces conditions, la section des Lois du Jeu propose à la Commission d'Organisation des Compétitions de donner match perdu à l'équipe Besné Ja 2 pour abandon définitif du terrain et de donner match gagné à l'équipe de St Nazaire Alerte Méan 1

Elle transmet ce dossier à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions pour suite à donner.

Considérant que :

La Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission Départementale d'organisation des Compétitions du 04/02/2026 en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite à un arrêt du match à la 87^{ème} minute de jeu.

Vu les lois du jeu et après lecture des pièces au dossier, la Section des Lois du Jeu constate que :

- Au regard des différents rapports reçus et suffisants, la section des Lois du Jeu considère qu'il n'y a pas lieu de convoquer et d'auditionner les différentes parties
- Dans son rapport, l'arbitre, Monsieur Stéphane JEAN a déclaré que le match a été interrompu à la 87^e minute
- Cette mention n'a pas été renseignée sur la FMI, dans la rubrique « match arrêté », en raison d'une méconnaissance de cette précision à y consigner.
- A cette 87^e minute, la numéro 3 de GF Havre et Loire a été gravement blessée
- Cette blessure est la résultante d'un terrain très fortement dégradé
- Cette blessure a nécessité une intervention des pompiers
- L'arbitre déclare qu'il a été décidé d'un commun accord entre les dirigeants des 2 équipes, le délégué et lui-même de mettre un terme définitif à cette rencontre au regard de la longue intervention des pompiers et de l'état du terrain devenu impraticable

Dans ces conditions, la section des Lois du jeu propose à la Commission d'Organisation des Compétitions, en référence à la Loi 7 du guide IFAB Lois du jeu 2024-2025, de faire rejouer le match.

Elle transmet le dossier à la Commission d'Organisation des Compétitions pour suite à donner.

Le Responsable de la Section,
Jean-Luc LESCOUËZEC

La Secrétaire de séance,
Françoise PICHON

